



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 3085

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de versement de l'allocation de rentrée scolaire, suite aux préoccupations exprimées par les chefs d'établissement. Compte tenu du nouveau mode de versement de la bourse et de l'allocation de rentrée, à savoir le versement direct aux familles, de nombreux parents omettent de payer les frais de demi-pension et sont saisis par huissier, ou radient leurs enfants du restaurant scolaire. Par ailleurs, il serait judicieux de transformer l'allocation de rentrée en bons d'achat pour livres, fournitures scolaires ou vêtements. Cela éviterait bien des situations dramatiques à la rentrée et garantirait l'affectation à l'enfant des aides qui leur sont destinées. Il souhaite connaître son sentiment sur ces deux options.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire constitue une aide aux familles destinée à apporter à ces dernières des moyens financiers supplémentaires pouvant leur permettre de mieux supporter la charge financière particulièrement lourde à laquelle elles sont confrontées au début de l'année scolaire. Des enquêtes réalisées par la Caisse nationale des allocations familiales et par des associations familiales, il ressort que la quasi-totalité des familles consacre les sommes reçues aux dépenses d'habillement et d'équipement des enfants. Affecter l'allocation de rentrée scolaire au paiement des frais de demi-pension, même dans le souci de garantir aux jeunes l'accès à la restauration scolaire, ou la verser sous forme de bons d'achat reviendrait à se substituer aux familles pour décider de l'utilisation des sommes que celles-ci reçoivent de la collectivité au titre des enfants dont elles ont la charge. Il est prévu par la loi qu'un tuteur aux prestations sociales peut être désigné lorsque les enfants sont élevés dans des conditions défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans leur intérêt. Or, si certaines familles connaissent des difficultés financières importantes, elles ne relèvent pas, pour autant, de la mise en oeuvre de tels dispositifs.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3085

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2935

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 2003